

F

2. A bord de tout aéronef devraient exister des registres indiquant :

a) Pour toute livraison d'un stupéfiant, la date, les noms des personnes qui auront livré et reçu le stupéfiant, le numéro de référence de la trousse de premiers secours, le nom et la quantité du stupéfiant reçu ;

b) Pour toute administration de stupéfiants, la date, le nom du commandant de bord qui a autorisé l'administration, le nom de la personne qui a donné l'injection, l'identité du patient, la raison pour laquelle l'injection a été faite, le nom du stupéfiant et la dose utilisée ;

c) Pour tout retour d'un stupéfiant, la date, le numéro de référence de la trousse de premiers secours, le nom de la personne qui a rendu le stupéfiant et le nom de l'employé de l'exploitant qui l'a reçu, le nom et la quantité du stupéfiant rendu ;

d) Les noms et quantités maximales des stupéfiants dont le transport est autorisé par les lois ou règlements, ainsi que la quantité de stupéfiants restant dans la trousse de premiers secours ;

e) Toutes autres données nécessaires pour justifier le reliquat en stock.

3. Il pourrait être utile que la trousse de premiers secours contienne une fiche indiquant les noms et quantités des stupéfiants qu'elle renferme.

En ce qui concerne l'alinéa g :

Sous réserve de ce qui a été indiqué dans cet alinéa, il serait utile de vérifier les registres, les serrures et les sceaux, et, exceptionnellement, dans les cas appropriés, le contenu de la trousse de premiers secours, ainsi que toutes les autres circonstances permettant d'établir que les règlements qui régissent le transport des stupéfiants sont entièrement appliqués. Il serait utile aussi de vérifier les registres et les stocks de stupéfiants dont l'exploitant lui-même aurait la garde.

PROJET DE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS : LISTE DES PRÉPARATIONS EXEMPTÉES

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 4 (XV) qui figure dans le rapport de la Commission des stupéfiants (quinzième session)⁴⁸ sous le titre : « Convention unique : préparations exemptées »,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à communiquer à l'Organisation mondiale de la santé, si possible avant le 15 octobre 1960, toutes suggestions qu'ils souhaiteraient formuler au sujet des préparations inscrites au tableau II du troisième projet de convention unique sur les stupéfiants⁴⁹ qui devraient à leur avis, être exemptées du contrôle et figurer dans le tableau III du projet de convention ;

2. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à établir, en tenant compte de ces suggestions, une liste des préparations qu'elle recommande d'exempter du contrôle, en temps voulu, si possible, pour que cette liste soit communiquée aux gouvernements et soumise à la Conférence de plénipotentiaires qui doit être réunie aux termes de la résolution 689 J (XXVI) du Conseil, en date du 28 juillet 1958, aux fins d'examen et d'inclusion éventuelle dans le tableau III du projet de Convention.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

⁴⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 9 (E/3385).

⁴⁹ E/CN.7/AC.3/9/Add.1 et Corr.1.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

771 (XXX). Rapport de la Commission de la condition de la femme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (quatorzième session)⁵⁰.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

⁵⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 7 (E/3360).

B

ACCÈS DE LA FEMME MARIÉE AUX FONCTIONS ET SERVICES PUBLICS

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Rappelant également l'article 16 de la Déclaration, qui affirme le droit de se marier et de fonder une famille, et son article 23, qui proclame le droit au travail et au libre choix de ce travail,

Recommande aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles légaux et autres qui entravent l'accès de la femme mariée aux fonctions et services publics et l'exercice par elle de ces fonctions.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

C

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

Age minimum du mariage, consentement au mariage et enregistrement des mariages

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le projet de convention internationale et le projet de recommandation préparés par la Commission de la condition de la femme sur l'âge minimum du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages⁵¹,

Charge le Secrétaire général de transmettre ces documents aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, en les priant de soumettre, en temps voulu pour qu'elles puissent être communiquées à la Commission de la condition de la femme lors de sa quinzième session, les observations qu'ils souhaiteraient présenter concernant :

a) La question de savoir s'il y a lieu de préparer une convention ou une recommandation, ou à la fois une convention et une recommandation ;

b) Les dispositions des projets établis par la Commission.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

D

OPÉRATIONS FONDÉES SUR LA COUTUME

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la condition de la femme sur le point 5, d de l'ordre du jour de la quatorzième session de la Commission⁵², relatif aux opérations fondées sur la coutume, pratiquées sur les femmes et les jeunes filles,

Notant avec satisfaction que certains des gouvernements intéressés s'efforcent déjà d'éliminer ces pratiques,

Exprime l'espoir que les gouvernements intéressés poursuivront et intensifieront leurs efforts en vue d'abolir complètement toutes pratiques de ce genre et, à cet effet, tireront parti de tous services appropriés que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées

⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 7 (E/3360), chap. XV, résolutions III A et III B.

⁵² *Ibid.*, chap. IV, par. 74 à 81.

pourront fournir et que ces gouvernements estimeront susceptibles de contribuer à cette fin.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

E

ORIENTATION ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 652 E (XXIV) du 24 juillet 1957,

Reconnaissant que, dans de nombreux pays, l'immense majorité des travailleuses occupent encore des emplois non spécialisés ou peu spécialisés, et que cela est principalement dû à l'insuffisance persistante de la préparation, de l'orientation et de la formation professionnelles des femmes et des jeunes filles,

Notant qu'à sa première réunion, tenue à Genève en octobre 1959, le Groupe de conseillers de l'Organisation internationale du Travail pour les problèmes du travail féminin a accordé une attention particulière à l'importance et à l'urgence des mesures à prendre pour améliorer la préparation, l'orientation et la formation professionnelles des femmes et des jeunes filles⁵³.

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour améliorer rapidement et sensiblement la préparation, l'orientation et la formation professionnelles des femmes et des jeunes filles ;

2. *Invite* l'Organisation internationale du Travail :

a) A ne pas cesser d'accorder la priorité à la question de la préparation, de l'orientation et de la formation professionnelles des femmes et des jeunes filles, conformément aux recommandations du Groupe de conseillers de l'Organisation internationale du Travail pour les problèmes du travail féminin ;

b) A faire rapport à la Commission de la condition de la femme, si possible à sa seizième session, sur la situation, dans les différents pays, en ce qui concerne la préparation, l'orientation et la formation professionnelles des femmes et des jeunes filles, de même que sur les travaux de l'Organisation internationale du Travail relatifs à cette question, notamment sur les travaux du Groupe de conseillers pour les problèmes du travail féminin.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

F

AGE DE LA RETRAITE ET DROIT A PENSION

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 722 F (XXVIII) du 14 juillet 1959, relative à l'âge de la retraite et au droit à pension,

⁵³ Bureau international du Travail, Conseil d'administration, cent quarante-troisième session, document G.B. 143/7/11.

Ayant examiné la résolution 7 (XIV) qui figure dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa quatorzième session⁵⁴,

Prie l'Organisation internationale du Travail, qui est l'organisme compétent pour s'occuper de la question de l'âge de la retraite et du droit à pension, de procéder à une étude complète de ladite question et de faire rapport à la Commission de la condition de la femme, si possible à sa seizième session, pour qu'elle en poursuive l'examen.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

G

ACCÈS DE LA FEMME A L'ÉDUCATION EXTRA-SCOLAIRE

Le Conseil économique et social,

Considérant le rôle important de l'éducation extra-scolaire dans la vie intellectuelle, sociale et économique de la femme,

Prenant note du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵⁵ relatif à cette question,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de favoriser, en vue d'intensifier le développement de l'éducation extra-scolaire pour les femmes, l'adoption de mesures appropriées aux fins suivantes :

a) Accroître l'efficacité des programmes d'éducation extra-scolaire à tous les niveaux d'instruction et assurer que ces programmes soient adaptés aux besoins sociaux et économiques ;

b) Assurer que les jeunes filles et les femmes aient les mêmes possibilités que les jeunes gens et les hommes de bénéficier de cette éducation, et notamment :

- i) Intensifier les campagnes contre l'analphabétisme parmi la population féminine ;
- ii) Elever le niveau culturel général des femmes et les aider à acquérir des connaissances professionnelles spécialisées ;
- iii) Prévoir un nombre suffisant d'établissements d'enseignement ainsi qu'un cadre enseignant et des administrateurs compétents ;
- iv) Prévoir l'octroi de bourses pour permettre aux femmes de faire des études sur l'éducation extra-scolaire ;
- v) Prévoir des bibliothèques, des musées, des auxiliaires visuels, ainsi que des expositions relatives à des méthodes ou à du matériel intéressants à cet égard ;
- vi) Encourager la création de services tels que pouponnières, crèches et jardins d'enfants afin d'aider les femmes mariées ayant des responsabilités familiales à profiter des possibilités d'éducation en question ;

⁵⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 7 (E/3360), chap. VI, par. 103.

⁵⁵ E/CN.6/361.

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à favoriser, dans la mesure du possible, le développement et la mise en œuvre des programmes d'éducation extra-scolaire, et à assurer une participation complète des femmes à ces programmes ;

3. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil ainsi que les institutions professionnelles à favoriser ce type de travail éducatif.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

H

ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR LE PROGRÈS DE LA FEMME DANS LES PAYS SOUS-DÉVELOPPÉS

Le Conseil économique et social,

Rappelant que le principe de l'égalité de droit des hommes et des femmes est énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et que la mise en œuvre effective de ce principe est l'un des buts de la communauté internationale tout entière,

Considérant que cette mise en œuvre dépend partout non seulement de la volonté des autorités publiques mais aussi des moyens économiques dont les pays disposent,

Considérant que les pays économiquement sous-développés sont généralement ceux qui ont le moins de ressources et qui doivent faire les plus grands efforts dans ce domaine,

Reconnaissant cependant que les efforts déployés par ces pays ne répondent pas à tous leurs besoins dans ce domaine particulier, malgré la valeur de l'assistance qu'ils reçoivent, soit dans le cadre d'accords bilatéraux, soit de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Reconnaissant en outre qu'une telle situation crée un sérieux obstacle au progrès de la femme dans ces pays,

Reconnaissant également qu'une nouvelle étude par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées serait souhaitable dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en coopération avec les gouvernements des Etats Membres et les institutions spécialisées, dans quelle mesure il est nécessaire et possible d'augmenter l'assistance des Nations Unies spécialement destinée à seconder les efforts déployés par les pays sous-développés pour améliorer la condition de la femme ;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à aider le Secrétaire général à entreprendre et à mener à bien cette étude ;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître au Conseil et à l'Assemblée générale, lors de sessions ultérieures de ces organes, les résultats de son étude.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.